
Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 10 NOVEMBRE 1836.

RAPPORT

Fait par M. LIEDTS, au nom de la Section centrale (1), sur le projet de loi abrogeant l'art. 7 du Code d'instruction criminelle.

MESSIEURS,

Après une révolution politique, les lois qui règlent la poursuite des crimes et des délits sont celles dont la révision totale ou partielle devient le plus indispensable, parce qu'il n'y en a point qui soient plus intimement liées avec les principes de la Constitution d'un État sur la liberté individuelle. Aussi serait-il plus facile de citer des peuples qui, en modifiant leur existence politique, ont conservé leurs anciennes lois civiles et le même Code des peines que d'en trouver qui, dans les mêmes circonstances, ont laissé intactes les lois de la procédure criminelle.

Le projet de loi qui vous est soumis en fournit un nouvel exemple. Il suffit, en effet, de la plus légère réflexion pour se convaincre que ce projet, bien que l'exposé des motifs ne le dise point, est fondé sur les changemens introduits dans les principes constitutionnels depuis le Code d'instruction criminelle.

De tout temps, les Belges ont considéré comme un de leurs plus beaux privilèges, le droit d'être jugés par leurs juges naturels et de ne pouvoir être livrés à des tribunaux étrangers. Déjà au moyen âge, la plupart de nos chartes, obtenues très souvent au prix des plus durs sacrifices, consacraient ce point de droit public et l'histoire nous offre plus d'un exemple où les souverains de ces provinces refusèrent de livrer aux cours étrangères les Belges coupables.

(1) La Section centrale était composée de MM. RAIKEM, *président*, THIENPONT, DEQUESNE, VANDER BILEN, DU BUS (Bernard), DEMOSCEAU ET LIEDTS, *rapporteur*.

de crimes , en offrant toutefois de les soumettre dans le pays à un jugement impartial.

Dans la suite on s'écarta de la rigueur de ces principes et il fut enfin admis que les grands coupables , ceux qu'on peut regarder comme ayant violé les lois fondamentales de toute société humaine , tels que les assassins et les brigands , seraient d'après le caprice du juge de leur domicile , expulsés du territoire ou bien livrés aux tribunaux du pays qui avait été le théâtre du crime , ou enfin punis dans leur patrie , s'ils venaient à y être arrêtés.

Cette jurisprudence sans fixité et abandonnée à l'arbitraire des tribunaux était suivie en France comme en Belgique , lorsque la grande révolution française éclata. Les idées de liberté déposées dans la constitution de l'an III , ne permettant plus l'extradition d'un Français , accusé d'avoir commis un délit hors du territoire de la république , il fallait dès lors ou proclamer l'impunité de ces coupables ou déclarer qu'ils seraient jugés et punis en France , s'ils y étaient arrêtés.

C'est ce dernier parti , comme plus conforme à la morale publique qu'adopta le législateur français dans le Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV.

Son art. 11 porte : « Tout Français qui s'est rendu coupable hors du territoire de la république d'un délit auquel les lois françaises infligent une » peine afflictive ou infamante est jugé et puni en France , lorsqu'il y est » arrêté. »

Cette disposition , comme l'on voit , ne fait aucune distinction entre le cas où le crime a été commis envers un Français et celui où il a été commis envers un étranger.

Lorsque plus tard , en 1807 , on discuta le Code d'instruction criminelle , ce fut en vain que plusieurs cours et tribunaux demandèrent le maintien de la disposition de l'art. 11 du Code de brumaire.

Le gouvernement ne tint aucun compte de leurs observations , et l'art. 7 du Code impérial n'autorisa les poursuites contre un Français à raison des crimes par lui commis hors du territoire français , que lorsque ces crimes ont été commis contre un Français ; mais pour combler la lacune que présentait cette législation , lorsque les crimes sont commis contre un étranger , l'Empereur porta le 23 octobre 1811 , un décret dans lequel il se réserva le droit le plus absolu de livrer le Français d'un crime aux tribunaux étrangers.

Ce décret étant aujourd'hui abrogé par notre constitution qui ne permet dans aucun cas l'extradition d'un Belge , la lacune se présente de nouveau , et c'est pour la remplir que le projet de loi , sur lequel je suis chargé de vous faire le rapport , a été soumis à vos délibérations , il porte : « L'art. 7 du code d'instruction criminelle est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Tout Belge qui se sera rendu coupable, hors du territoire du royaume, d'un crime ou d'un délit contre un Belge ou un étranger, pourra, à son retour en Belgique, y être poursuivi, s'il n'a pas été jugé contradictoirement en pays étranger.

Le principe de la loi n'a été attaqué par aucune section ; seulement la

deuxième aurait désiré que l'examen du projet fût ajourné jusqu'à la révision totale du Code d'instruction criminelle ; elle craint qu'en introduisant dans cette législation des modifications partielles , on n'en détruise toute l'économie.

Cette crainte n'a pas été partagée par la section centrale ; elle a vu dans l'art. 7 du Code d'instruction criminelle , une disposition qui est sans corrélation avec d'autres lois criminelles et qui peut être étendue ou restreinte sans faire naître des anomalies dans le Code. D'ailleurs , quelque désirable que puisse être la révision générale du Code d'instruction criminelle l'époque en est encore trop reculée pour qu'on puisse exposer le pays à une législation qui proclame l'impunité des crimes les plus atroces.

Quoique renfermé en un seul article le projet n'en comprend pas moins deux dispositions distinctes , qui méritent d'être examinées séparément : la première concerne les Belges qui se sont rendus coupables hors du territoire du pays , d'un crime ou d'un délit contre un Belge ;

La seconde regarde les Belges qui se sont rendus coupables hors du territoire d'un crime ou d'un délit contre un étranger.

La première partie diffère de la législation actuelle , plutôt par les termes que par son esprit et sa portée , car bien que l'art. 7 du Code d'instruction criminelle ne semble parler que des *crimes* proprement dits , commis à l'étranger par un Belge contre un Belge , il est cependant admis par les meilleurs auteurs et par la jurisprudence que cette disposition s'applique aussi aux simples *délits*. (Legraverend , Bourguignon , Berriat-St-Prix , Duvergier , arrêt de Colmar du 23 août 1820.)

Le projet ne renferme donc à cet égard aucune innovation , mais il s'écarte de la législation existante en ce qu'il n'exige plus qu'il y ait plainte de la part du Belge offensé , et c'est là une véritable amélioration ; rien en effet ne justifie l'exception introduite à ce sujet par l'art. 7 du Code d'instruction criminelle , aux règles ordinaires en matière de répression des délits.

Nos lois soit qu'elles ordonnent , soit qu'elles défendent , obligent tous les Belges en quelque lieu qu'ils résident ; une absence momentanée ne saurait les soustraire à cette obligation , et tant qu'ils n'ont pas abdiqué la qualité de Belge , la force des lois répressives les poursuit comme leur ombre. Si un Belge qui se trouve en pays étranger , viole envers un de ses compatriotes les dispositions de nos lois pénales , il n'est pas moins coupable que si le délit avait eu lieu en Belgique. Ce n'est pas un principe de justice , mais la force des choses qui s'oppose à ce qu'il soit immédiatement poursuivi et puni ; si le coupable revient dans le pays , l'obstacle physique cesse , et la justice reprend son cours ordinaire.

Ce n'est pas à dire pour cela que la poursuite soit toujours obligée ; les officiers du parquet auront à examiner dans ce cas , comme lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit commis à l'intérieur , si l'infraction aux lois criminelles blesse évidemment l'ordre public ou la morale , ou si elle ne porte préjudice qu'à des intérêts particuliers et par conséquent s'il convient d'initier l'action publique d'office ou d'attendre la plainte de la partie offensée.

La section centrale a cru utile de faire de cette disposition un article spécial.

Autant cette première partie du projet du gouvernement nous a paru utile et salubre, autant la deuxième qui regarde les crimes et délits commis hors du pays par un Belge contre un étranger a été trouvée dangereuse par sa trop grande généralité.

Le Code d'instruction criminelle, comme nous l'avons vu, n'autorisait jamais la poursuite d'un Belge qui avait commis un semblable crime ou délit. Le gouvernement aimait mieux se réserver le droit de livrer le coupable aux tribunaux étrangers. A cet abus le projet de loi qui vous est soumis en substituerait un autre, en permettant les poursuites dans tous les cas.

Pour prouver cette assertion, il suffit de remonter un instant au but de toute loi pénale.

Ce serait sans doute une chose bien désirable pour le bonheur de l'espèce humaine, de voir tous les peuples de la terre ramenés à l'unité de la loi naturelle, se soumettre aux mêmes lois pénales, entourer l'innocence des mêmes garanties, attacher la même qualification à la même action, de voir que le juste et l'injuste ne changent pas avec les lieux et le climat, qu'un fait ne soit pas défendu ou permis selon qu'il a été commis en deçà ou au-delà d'une limite imaginaire fixée par la main des hommes, et que le véritable coupable, quelque soit le lieu de sa naissance, dans quelque pays du monde qu'il ait violé la loi, ne trouve pas un pouce de terre sous le Ciel pour jouir en repos du fruit de son crime. Mais en attendant que ce beau rêve se réalise, attachons nous à l'idée généralement adoptée que les lois pénales de chaque peuple ne sont faites que pour garantir l'existence de ce peuple et que le droit de punir étant un attribut de la souveraineté, il ne peut s'exercer que contre ceux qui violent le pacte social, pour le maintien duquel les lois sont portées.

Ne serait-ce pas, en effet, bouleverser toutes les notions reçues, de permettre qu'on poursuive et qu'on punisse en Belgique un fait commis par un Belge contre un étranger dans un pays, où peut-être ce fait n'est puni d'aucune peine ou n'est puni que d'une peine infiniment plus douce que celle comminée par nos lois? Et cependant telle est la portée du projet de loi, tel qu'il est rédigé.

C'est en vain qu'on voudrait le défendre en disant que dans ce cas la poursuite, purement facultative, ne sera pas exercée. L'abus que nous signalons n'est certes pas dans les intentions du gouvernement; mais il suffit qu'il soit permis par le projet pour que ce soit un devoir pour nous de le prévenir. On ne peut donc admettre, sans distinction, le droit de poursuivre et de punir en Belgique les délits commis en pays étranger par des Belges.

Mais où commence le droit de les punir et quelle sera la ligne de démarcation que tracera la loi? La saine raison l'indique. Il existe, en effet, des délits qui, soit par leur énormité, soit par la dépravation qu'ils supposent de la part de celui qui les commet, attaquent les fondemens de toutes les sociétés et sont punis par toutes les nations civilisées.

Quant à ces délits, il est manifeste que chaque nation a le droit de punir ses sujets, qui, après s'en être rendus coupables, hors du territoire et sur des

étrangers, sont arrêtés dans leur patrie; elle en a le droit parce que sa propre conservation lui fait un devoir d'empêcher que le coupable ne commette encore ce même crime, ou que son impunité n'excite les autres à suivre son exemple. Ce devoir est même plus impérieux pour la Belgique que pour les nations qui l'avoisinent. Quel serait, en effet, l'avenir d'un petit pays, composé presque exclusivement d'une lisière de frontières et dont le Code proclamerait l'impunité des nationaux, qui, après avoir commis les crimes les plus noirs au-delà des limites du pays, viendraient se réfugier en-déçà.

Aussi, le droit de punir dans ces cas, n'a jamais été attaqué par des raisons solides. Il est reconnu en Hollande (1), en Prusse (2), en Autriche (3), en Bavière (4) et dans la plupart des États d'Allemagne; il était reconnu chez nous avant la réunion de la Belgique à la France (5); il l'a été en France sous l'ancienne législation (6) et sous la république par la loi de brumaire an IV, et s'il ne se trouve pas écrit dans le Code d'instruction criminelle, c'est que le gouvernement impérial voulait quelque chose de plus que le droit de soumettre les coupables à leurs juges naturels, en se réservant de les livrer aux juges étrangers.

Quant à l'énumération de ces délits, elle est nécessairement abandonnée à notre appréciation : la loi de brumaire an IV avait borné le droit de poursuite aux crimes qui entraînent une peine afflictive et infamante. Le Code pénal du royaume des Pays-Bas l'avait limité aux délits de meurtre, d'incendie, de vol accompagné d'effraction, de violence, ou commis à main armée en réunion de plusieurs personnes; de contrefaçons de monnaies étrangères et de fabrication ou émission de fausses lettres de change, pour l'intérieur ou pour l'étranger.

Votre 3^e section, Messieurs, proposait de restreindre le projet *aux délits emportant un emprisonnement de deux ans au moins*, et la 6^e section était d'avis de limiter le projet à la poursuite *des crimes* proprement dits.

Les 1^{re}, 4^e et 5^e sections, n'y mettaient aucune limite.

Votre section centrale, Messieurs, a pensé que ce point de législation devait être mis en harmonie avec la loi sur les extraditions, et que les mêmes crimes et délits, qui, d'après la loi du 1^{er} octobre 1833, rendent un étranger qui en est déclaré coupable dans son pays, indigne de jouir de l'hospitalité dans le nôtre, sont également ceux que l'intérêt de la société ne permet pas de laisser impunis, lorsque c'est un Belge qui s'en est souillé hors de notre territoire.

C'est délits sont :

(a) L'assassinat, l'empoisonnement, la parricide, l'infanticide, le meurtre et le viol.

(1) Code pénal, dispositions générales, art. 9.

(2) Preussische criminal Ordnung, 11 décembre, § 97.

(3) Oesterreichisches gesetzbuch über verbrechen, § 30.

(4) Baierisches straf-gesetzbuch, part. II, art. 30.

(5) N. Burgund, ad consued. Flandr., tract. V.

(6) Jousse, de la justice criminelle en France, tom. 1^{er}, pag. 426.

- (b) L'incendie.
- (c) Le faux en écriture, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics.
- (d) La fausse monnaie.
- (e) Le faux témoignage.
- (f) Le vol, l'escroquerie, la concussion, la soustraction commise par des dépositaires publics.
- (g) La banqueroute frauduleuse.

Cette nomenclature exclut par elle-même la poursuite de tout autre délit : il nous a paru cependant utile, et c'est aussi le vœu de la 6^e section, de faire mention expresse des délits politiques, qui, n'étant pas dirigés contre la Belgique, ne sauraient violer les droits de la souveraineté nationale, ni donner lieu à une peine quelconque.

La section centrale a été d'avis qu'un autre amendement était encore désirable au projet du gouvernement et qu'il convenait de subordonner la poursuite en Belgique, à la condition que l'étranger offensé ait porté plainte, ou qu'au moins les autorités du territoire où le délit a été commis en aient donné avis officiel aux autorités belges.

Pourquoi, en effet, exposer un citoyen belge aux angoisses d'une poursuite criminelle ou correctionnelle, lorsque ni ceux qui ont été la victime du crime, ni les autorités sous les yeux desquelles il a été commis n'élèvent la voix pour s'en plaindre. Leur silence n'établit-il pas la présomption légitime que le fait a été entouré de circonstances qui font évanouir toute idée de culpabilité?

Du reste, que le délit soit commis contre un Belge ou contre un étranger, si le prévenu a été jugé et acquitté par les tribunaux étrangers, la justice ne permet pas de le remettre en jugement à son retour en Belgique. Il doit en être de même, s'il a été condamné contradictoirement, son jugement doit être respecté : mais il en est autrement, lorsque la condamnation n'a été portée que par contumace ou par défaut, puisque dans ce cas, soit que son défaut de comparaître devant les juges du lieu où le délit a été commis, ait été inspiré par l'espoir de se soustraire à toute pénalité ou qu'il l'ait été par le désir de se soumettre à ses juges naturels, il ne saurait décliner la juridiction des tribunaux belges : décider le contraire, ce serait annihiler toute la loi actuelle et garantir l'impunité à ceux qui en pays étranger joindraient à la perpétration de leur crime la désobéissance aux ordres de la justice.

Le projet de loi ainsi modifié est destiné à produire des résultats d'autant plus heureux, qu'il se coordonne avec la législation de la plupart des pays limitrophes : un seul en effet se trouve à notre égard dans une position exceptionnelle ; un Français pourra encore commettre impunément en Belgique, des crimes contre des Belges, s'il parvient à se réfugier en France : car, d'un côté, il y sera à l'abri de toute poursuite, en vertu du code d'instruction criminelle ; et d'un autre côté, la France ayant stipulé, dans le traité d'extradition une réciprocité parfaite, ne livrera pas le Français coupable aux tribunaux belges ; mais il est permis d'espérer que ce pays ne tardera pas à mettre sa

législation sur ce point plus en harmonie avec la morale universelle , et à adopter des dispositions analogues à celles dont elle a joui jusqu'en 1808 et à celles qui régissent aujourd'hui la plupart des peuples policés de l'Europe.

D'après toutes ces considérations , la section centrale a l'honneur de vous présenter le projet dont je vais donner lecture ; c'est à vous , Messieurs , à décider s'il concilie la rigueur des principes avec ce que réclame la conservation de notre existence politique.

PROJET DE LOI

Présenté par le Gouvernement.

LÉOPOLD, Roi des des Belges,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre de la justice est chargé de présenter aux Chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'art. 7 du Code d'instruction criminelle est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Tout Belge qui se sera rendu coupable, hors du territoire du royaume, d'un crime ou d'un délit contre un Belge ou un étranger, pourra, à son retour en Belgique, y être poursuivi, s'il n'a pas été jugé contradictoirement en pays étranger.

Donné à Bruxelles, le 20 février 1836.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

A.-N.-J. ERNST.

PROJET DE LOI

Amené par la Section centrale.

ARTICLE PREMIER.

L'art. 7 du Code d'instruction criminelle est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Tout Belge qui se sera rendu coupable, hors du territoire du royaume, d'un crime ou d'un délit contre un Belge, pourra, s'il est trouvé en Belgique, y être poursuivi, et il y sera jugé et puni conformément aux lois en vigueur dans le royaume.

ART. 2.

Tout Belge qui se sera rendu coupable, hors du territoire du royaume, contre un étranger, d'un crime ou d'un délit prévu par l'article premier de la loi du 1^{er} octobre 1833 (*Bulletin officiel*, n° 1195), pourra, s'il se trouve en Belgique, y être poursuivi, et il y sera jugé et puni conformément aux lois en vigueur dans le royaume, si l'étranger offensé rend plainte ou s'il y a un avis officiel, donné aux autorités belges, par les autorités du territoire où le crime ou le délit aura été commis.

La présente disposition n'est pas applicable aux délits politiques ni aux faits connexes à un semblable délit, à moins qu'il ne soit dirigé contre la Belgique.

ART. 3.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables, lorsque le Belge a été poursuivi et jugé en pays étranger ; à moins qu'il ne soit intervenu une condamnation par contumace ou par défaut, auquel cas il pourra être poursuivi et jugé en Belgique.

Arrêté en section centrale le 10 novembre 1836.

Le Rapporteur,

LIEDTS.

Le Président,

RAIKEN.